

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06200 NICE

Marseille, le 23/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VICAT SA

Usine de la Grave de Peille
2693 La Grave de Blausasc
06440 BLAUSASC

SPR/UICPE/JN/n° 246-2023

Références : 2023_61

Code AIOT : 0006400280

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement VICAT SA implanté Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 BLAUSASC. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VICAT SA
- Usine de la Grave de Peille 2693 La Grave de Blausasc 06440 BLAUSASC
- Code AIOT : 0006400280
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La SA VICAT exploite une usine de fabrication de ciment sur la commune de Blausasc.

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par les exploitants. La vérification porte sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST des appareils de mesure en continu exploités sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- QAL1 : certification des appareils de mesure en continu (aptitude d'un AMS à assurer sa fonction de mesurage) ;
- QAL2 – AST : étalonnage des appareils de mesure en continu par comparaison à une méthode normalisée de référence ;
- QAL3 : vérification de la dérive des appareils.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
4	Assurance Qualité des AMS – QAL1	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO ₂ , NOx, NH ₃	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
3	Mesure en semi-continu des PCDD/F	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
5	Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
6	Assurance Qualité des AMS – QAL2	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
7	Assurance Qualité des AMS – QAL3	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27	/	Sans objet
8	Mesures périodiques des polluants	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28	/	Sans objet
9	Indisponibilité de la mesure en continu	Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection, le four de cuisson est à l'arrêt depuis le 02/12/2022.

Cette inspection sur le respect des procédures qualité QAL1, QAL2, QAL3 et AST des Systèmes Automatiques de Mesurage (AMS) du four a montré qu'il y a des non-conformités que l'exploitant indique pouvoir traiter dans les meilleurs délais à l'issue de la visite :

- mesure en continu de l'ensemble des NOx par la mise en place d'un convertisseur de NO₂ (cet écart a pu être traité avant la signature du présent rapport) ;
- mise en place d'une procédure dédiée au contrôle QAL3 afin de démontrer notamment que l'absence de certificat QAL1 pour les analyseurs en continu de plusieurs paramètres n'est pas une non-conformité. En effet, pour les analyseurs déjà en place ne disposant pas de certificat QAL1, il est admis que la bonne réalisation des contrôles QAL2 et QAL3 est suffisante.

En fonction des actions correctives mises en place par l'exploitant, l'inspection sera amenée à proposer des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NOx, NH₃

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu PM, COT, HCl, HF, SO₂, NOx, NH₃

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- poussières totales ;
- substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) ;
- chlorure d'hydrogène, fluorure d'hydrogène et dioxyde de soufre ;
- oxydes d'azote et, le cas échéant, ammoniac en cas de traitement des oxydes d'azote par injection de réactifs Azotés.

La mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée si l'on applique au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée. Dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins deux mesures par an.

La mesure en continu du chlorure d'hydrogène, du fluorure d'hydrogène et du dioxyde de soufre n'est pas nécessaire lorsque l'arrêté préfectoral d'autorisation autorise seulement l'incinération de déchets qui ne peuvent pas entraîner des valeurs moyennes de ces substances polluantes supérieures à 10 % des valeurs limites d'émission fixées pour ces substances.

Constats : 1) La concentration en poussières des fumées du four est mesurée en continu par un analyseur SICK DSP 100. L'exploitant dispose de 2 analyseurs de mesures de poussières mais n'utilise qu'un des deux dans le cadre de la mesure en continu : un analyseur mis en service en 2003/2004. Le second analyseur a été mis en service en 2020 pour vérifier les mesures du 1er AMS mais ce n'est pas un analyseur qualifié de redondant car il n'y a pas de contrôle QAL/AST sur cet AMS.

2) La concentration en substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) des fumées du four est mesurée en continu par un analyseur FIDAMAT6.

3) La concentration en chlorure d'hydrogène et en fluorure d'hydrogène des fumées du four est mesurée en continu par un analyseur OPSIS.

Toutefois :

- cet analyseur ne dispose pas d'un certificat QAL1 valide (absence du logo du ministère de l'environnement du pays de l'organisme certificateur), ce point n'est pas une non-conformité si les contrôles QAL2 et QAL3 sont satisfaisants ;
- le dernier rapport QAL2 daté du 29/07/2021 suite aux contrôles réalisés du 07/06/2021 au 10/06/2021 n'indique pas de commentaires particuliers pour les 2 paramètres HF et HCl (succès des tests de variabilité). Pour le détail du constat relatif au contrôle QAL2, voir point de contrôle n° 6 ;
- les contrôles QAL3 sont réalisés à ce jour mais ils ne sont pas satisfaisants (voir point de contrôle n°7).

4) La concentration en dioxyde de soufre (SO₂) et en monoxyde d'azote (NO) des fumées du four est mesurée en continu par un analyseur Ultramat23 7MB2338.

Au jour de l'inspection, la concentration en NOx (= NO + NO₂) des fumées n'est pas mesurée en continu, l'analyseur Ultramat23 7MB2338 ne mesurant que le NO.

Par mail du 20/12/2022, l'exploitant nous indique avoir passé une commande auprès de SIEMENS d'un analyseur NO₂ (7MB1943-2DB50) et d'un convertisseur NO₂ en NO et nous transmet les justificatifs de la commande et d'une installation de l'équipement la 2^e semaine de janvier 2023.

Par mail du 17/02/2023, l'exploitant nous indique que le convertisseur a pu être installé durant l'arrêt et la mise en service a été opérée en date du 14/02/2023 par Siemens.

Concernant l' analyseur Ultramat23 7MB2338 :

- cet analyseur ne dispose pas d'un certificat QAL1 (le certificat fourni ne fait pas mention du modèle en service sur site), ce point n'est pas une non-conformité si les contrôles QAL2 et QAL3

sont satisfaisants ;

- le dernier rapport QAL2 daté du 29/07/2021 suite aux contrôles réalisés du 07/06/2021 au 10/06/2021 n'indique pas de commentaires particuliers pour les 2 paramètres NO et SO₂ (succès des tests de variabilité). Pour le détail du constat relatif au contrôle QAL2, voir point de contrôle n° 6 ;
- les contrôles QAL3 sont réalisés à ce jour mais ils ne sont pas satisfaisants (voir point de contrôle n°7).

5) La concentration en ammoniac (NH3) des fumées du four est mesurée en continu par un analyseur LDS6.

Observations : Suite à la mise en place du nouvel équipement, l'exploitant devra réaliser pour le paramètre NOx :

- la procédure QAL3 (fréquence hebdomadaire pendant 3 mois avant d'envisager de relaxer prudemment la fréquence des contrôles en fonction du retour d'expérience acquis (nature et nombre de détection de dérives) – cf. chapitre 6.3 du guide FD X43-132 d'application de la norme NF EN 14181)
- la procédure QAL2 dans les 6 mois suivant l'installation de l'analyseur, une fois que les mises au point de l'appareil auront été effectuées (cf. chapitre 6.1 de la norme NF EN 14181).

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mesures en continu CO, O₂, H₂O

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures en continu CO, O ₂ , H ₂ O
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion : - le monoxyde de carbone ; - l'oxygène et la vapeur d'eau.
La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.
Constats : 1) La mesure en continu de la teneur en monoxyde de carbone (CO) des fumées est effectuée par l'analyseur Ultramat 23 7MB2338. Toutefois : <ul style="list-style-type: none">• cet analyseur ne dispose pas d'un certificat QAL1 (le certificat fourni ne fait pas mention du modèle en service sur site), ce point n'est pas une non-conformité si les contrôles QAL2 et QAL3 sont satisfaisants ;• le dernier rapport QAL2 daté du 29/07/2021 suite aux contrôles réalisés du 07/06/2021 au 10/06/2021 n'indique pas de commentaires particuliers pour le paramètre CO (succès des tests de variabilité). Pour le détail du constat relatif au contrôle QAL2, voir point de contrôle n° 6 ;• les contrôles QAL3 sont réalisés à ce jour mais ils ne sont pas satisfaisants (voir point de contrôle n°7).
2) La teneur en oxygène (O ₂) des fumées est mesurée en continu par l'analyseur Oxymat6. Toutefois : <ul style="list-style-type: none">• cet analyseur ne dispose pas d'un certificat QAL1 (le certificat fourni ne fait pas mention du modèle en service sur site), ce point n'est pas une non-conformité si les contrôles QAL2 et QAL3 sont satisfaisants ;• le dernier rapport QAL2 daté du 29/07/2021 suite aux contrôles réalisés du 07/06/2021 au 10/06/2021 n'indique pas de commentaires particuliers pour le paramètre O₂ (succès des tests de variabilité). Pour le détail du constat relatif au contrôle QAL2, voir point de contrôle n° 6 ;• les contrôles QAL3 sont réalisés à ce jour mais ils ne sont pas satisfaisants (voir point de contrôle n°7).
3) La teneur en vapeur d'eau (H ₂ O) des fumées est mesurée en continu par l'analyseur OPSIS AB (mesure par fibre optique). Toutefois : <ul style="list-style-type: none">• cet analyseur ne dispose pas d'un certificat QAL1 (absence du logo du ministère de l'environnement du pays de l'organisme certificateur), ce point n'est pas une non-conformité si les contrôles QAL2 et QAL3 sont satisfaisants ;• le dernier rapport QAL2 daté du 29/07/2021 suite aux contrôles réalisés du 07/06/2021 au 10/06/2021 n'indique pas de commentaires particuliers pour le paramètre H₂O (succès des tests de variabilité). Pour le détail du constat relatif au contrôle QAL2, voir point de contrôle n° 6 ;• les contrôles QAL3 sont réalisés à ce jour mais ils ne sont pas satisfaisants (voir point de contrôle n°7).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure en semi-continu des PCDD/F

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure en semi-continu des PCDD/F
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Disposition relative à la mesure en semi-continu des dioxines et furannes.
b-1. Dispositions générales.
L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe I.
b-2. Cas de la co-incinération.
Les dispositions du paragraphe b-1 ne sont pas applicables aux installations de co-incinération. Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté sur une installation dans le cadre de la surveillance des émissions, les dispositions du paragraphe b-1 s'appliquent à l'installation concernée au plus tard six mois après le constat de dépassement.
Constats : En 2021, les 4 rapports pour les 4 trimestres (05/03/21, 29/07/21, 24/08/21 et 08/12/21) ne montrent pas de dépassement de VLE.
En 2022, les 4 contrôles ont été réalisés et il n'y a pas de dépassement en PCDD/F.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Assurance Qualité des AMS – QAL1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : L'exploitant a présenté les certificats QAL1 conformes des analyseurs de COT, poussières et NH ₃ .
Concernant la mesure de la teneur en HCl, HF, H ₂ O, SO ₂ , NO, CO et O ₂ , les analyseurs actuellement en place ne disposent pas de certificats QAL1 conformes. Cela n'est pas une non-conformité réglementaire si les procédures QAL2 et QAL3 sont satisfaisantes (voir points de contrôle n°6 et 7).
Les certificats QAL1 des analyseurs de COT et de NH ₃ (FIDAMAT6 et LDS6) précisent que les AMS (Systèmes Automatiques de Mesurage) ont été certifiés en tenant compte de la dépendance de la température ambiante. Ce type d'analyseur, contrairement à ceux certifiés par exemple pour une gamme de température allant de -20°C à +50°C, nécessite que les AMS soient installés dans un local ou une baie dont la température est régulée.
Le jour de l'inspection, les 2 baies de ces 2 AMS se trouvent dans une pièce climatisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Assurance Qualité des appareils de mesure en continu – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.
Constats : Conformément à la réglementation applicable, l'exploitant a effectué des contrôles AST annuellement entre 2 contrôles QAL2.
Contrôles AST (hors COT) en 2019 (rapport EL7P1_20_327 du 30/03/2020 pour une intervention du 3 au 4 décembre 2019) et 2020 (rapport EL7P1_20_798 du 14/10/2020 pour une intervention du 28 au 29 juillet 2020) et un AST sur l'ensemble des paramètres en 2022 (rapport EL7P0/22/1421 du 28/09/2022 pour une intervention du 11 au 13 juillet 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27

Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent.

Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Constats : L'exploitant a procédé au contrôle QAL2 des analyseurs des fumées selon le détail ci-dessous :

- pour l'analyseur de COT en 2019 (rapport EL7P1_20_329 pour une intervention du 04/12/2019) et en 2020 (rapport provisoire 2007EL7P1000038 pour une intervention du 15 au 16/08/2020). Le rapport de 2020 fait mention d'une portion de ligne non chauffée de 50 cm en entrée analyseur entraînant la formation de gouttelettes et pouvant affecter la qualité des données.

Lors de l'inspection sur site, nous constatons que l'exploitant a repositionné la gaine pour réduire au maximum la portion de ligne non chauffée.

- pour l'ensemble des analyseurs, contrôle QAL2 en 2021 (rapport EL7P121851 pour une intervention du 07 au 10/06/2021).

Le test de variabilité est conforme pour tous les paramètres : O₂, CO, NOx, SO₂, poussières, H₂O, HF, HCl, NH₃ et COVT.

Le rapport fait mention de dépassement de délai concernant les maintenances préventives des analyseurs OPSIS (HCl, HF, H₂O), LDS6 (NH₃) et DSP100 (poussières). Lors de l'inspection, l'exploitant nous indique que les maintenances sont prévues en fonction de la disponibilité des techniciens et de la période d'arrêt du four. Une seule maintenance par an est prévue pour l'ensemble des analyseurs.

Le jour de l'inspection, il ne nous a pas été possible de voir l'intégration des coefficients dans le système d'exploitation des AMS car l'exploitant ne sait pas y accéder et la personne en charge de cette partie n'est pas joignable. Le responsable environnement est seul autorisé à modifier les courbes d'étalonnage sur site mais il est arrivé à son poste il y a peu de temps et n'a pas encore été formé au système.

Par mail du 20/12/2022, l'exploitant nous transmet des captures d'écran de son système d'exploitation sur lequel nous constatons que suite au dernier contrôle QAL2 en vigueur (2021) les coefficients des droites d'étalonnage de chaque paramètre ont été mis à jour dans le système de conduite des installations (ABB).

Observations :

1) L'exploitant veillera à la bonne réalisation des maintenances préventives de ses analyseurs en adéquation avec les certificats QAL1 lorsque ceux-ci le spécifient car les délais de maintenance peuvent différer d'un équipement à un autre.

Le certificat QAL1 fournit l'intervalle de maintenance de l'analyseur déterminé lors des tests menés dans le cadre de la certification.

Il est nécessaire que l'exploitant s'assure que les réglages ou interventions préconisés pour assurer un fonctionnement correct sont réalisés en respectant l'intervalle de maintenance déterminé lors des essais de certification, ou selon les préconisations du fabricant.

Si la périodicité n'est pas respectée, l'exploitant devra démontrer que les cartes de contrôle QAL3 montrent que la dérive et la fidélité de l'AMS restent sous contrôle

Au besoin, l'exploitant fera le point avec les fabricants/ fournisseurs de ses analyseurs afin de définir un plan de maintenance adapté à chacun et ce pour garantir la conformité des mesures.

2) Dans la mesure où les rapports QAL2 sont de la responsabilité de l'exploitant, ce dernier s'assurera de l'absence d'erreurs dans ces derniers et de la cohérence de leur contenu avant d'intégrer les coefficients des courbes d'étalonnage et d'archiver les rapports.

Les courbes se présentent sous forme $y = bx + a$ pour chaque paramètre avec un coefficient de corrélation R^2 .

Le rapport SOCOTEC EL7P121851 du 29/07/2021 présente notamment pour le coefficient a et pour le R^2 :

$a = -13,915$ pour le NOx mais R^2 de 0,9996

Pour évaluer le poids de la pente (b) et de l'ordonnée à l'origine (a) sur les valeurs étalonnées et normalisées de l'AMS, il peut être utile de regarder le niveau de concentration de l'installation :

- plus le niveau de concentration est bas, plus la valeur de l'ordonnée à l'origine (a) a de poids sur la valeur étalonnée et normalisée ;
- plus le niveau de concentration est élevé, plus c'est la pente (b) qui a de poids.

L'exploitant doit avoir une analyse critique du rapport QAL2 et doit s'interroger sur les résultats présentés (via le laboratoire ou son prestataire qui gère l'AMS si besoin).

À noter qu'une ordonnée à l'origine (a) significativement différente de 0 peut-être, par exemple, liée à une fuite, une contamination, une pression ou un débit de mesure différent de celui de l'ajustage réalisé lors de la phase de tests opérationnels.

Ainsi, même si le rapport QAL2 ne présente pas de réserve quant à l'intégration des courbes dans le système de conduite, il convient que l'exploitant réalise une analyse critique des coefficients avec son bureau d'étude ou le personnel compétent afin de pouvoir écarter une cause de défaillance potentielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 27
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des appareils de mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur.
Constats : Le contrôle QAL3 ne consistant pas à un étalonnage systématique mais à une vérification périodique de la dérive et de la fidélité des AMS, l'exploitant mettra en place une procédure relative au contrôle QAL3 de ses analyseurs décrivant les exigences relatives comprenant à minima :
- les matériaux de référence utilisés ;
- l'application des matériaux de référence au zéro et en concentration (fréquence, modalités d'application,...) et au recueil des mesures ;
- la représentation graphique des résultats sur des cartes de contrôle ;
- le paramétrage des cartes de contrôle, des seuils, des règles permettant de détecter les écarts à corriger et les actions à mettre en œuvre suite au dépassement des limites de cartes de contrôle – point 7,3 de NF EN 14 181) ;
- la manière d'effectuer une transition entre un matériau de référence et un autre ;
- la définition de la périodicité des contrôles QAL3 toute au long de la vie de l'AMS (mise en service, modification, fonctionnement de routine,...).
L'exploitant transmettra ces éléments à l'inspection de l'environnement. A défaut, l'inspection de l'environnement proposera des suites administratives à monsieur le Préfet.
Concernant l'analyseur de poussières, il convient de prendre contact avec le fournisseur de l'analyseur pour déterminer la faisabilité et les modalités du contrôle QAL3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures périodiques des polluants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesures périodiques des polluants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit, en outre, faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par ande l'ensemble des paramètres mesurés en continu et en Semi-continu.
L'exploitant d'une installation d'incinération doit enfin faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures à l'émission par andu cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V), des dioxines et furannes
L'exploitant d'une installation deco-incinération doit faire réaliser quatre fois par an les mesures mentionnées au paragraphe précédent.
Constats : L'exploitant effectue une lecture critique lors de la réception des résultats trimestriels avec les résultats de sa mesure en continu. Il n'a jamais été encore constaté un écart important entre les 2 résultats qui auraient nécessité une remise en cause des pratiques QAL/AST sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Indisponibilité de la mesure en continu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/09/2002, article 10-1 b)
Thème(s) : Actions nationales 2022, Indisponibilité analyseurs – Compteurs des 10h consécutives et 60h/an
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.
Constats : L'exploitant surveille le temps d'indisponibilité cumulé de l'ensemble de ses AMS (pas de suivi par analyseur) lors de la remontée des données d'autosurveillance et il a déterminé une limite à ne pas dépasser sur son site s'agissant du temps d'indisponibilité sans interruption de 4h. Lors de l'inspection, l'exploitant nous présente le fichier mensuel d'indisponibilité pour décembre (35,5h d'indisponibilités cumulées jusqu'à présent en 2022).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet